

CH_VB 05-2566 6459 vom 29. November 2005

Bundesverwaltung, 2005-11-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-2566_6459_

FR: CH_VB 05-2566 6459 du 29 novembre 2005

IT: CH_VB 05-2566 6459 del 29 novembre 2005

Erwägungen

E. 1

de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement;

E. 2

de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers;

E. 3

Le juge peut, pour autant que la décision apparaisse équitable au vu de l'ensemble des circonstances: 1. astreindre le demandeur à verser à l'auteur de l'atteinte une indemnité appropriée pour l'utilisation exclusive du logement, ou 2. avec l'accord du bailleur, attribuer au seul demandeur les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail.

E. 4

Les cantons désignent un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, et règlent la procédure.

E. 5

Les cantons veillent à ce qu'il existe des centres de consultation auxquels les victimes et les auteurs d'actes de violence, de menaces ou de harcèlement peuvent s'adresser. Minorité (Menétrey-Savary, Garbani, Heim, Hubmann, Sommaruga Carlo, Vischer) 3bis Lorsque la victime est étrangère et que son statut légal dépend de celui de son conjoint, une autorisation de séjour lui est accordée, au moins pendant la période d'éloignement. Minorité (Menétrey-Savary, Hubmann, Sommaruga Carlo, Vischer) 4bis Les cantons prévoient une procédure simple, rapide et gratuite. Art. 28d, al. 2, 2e phrase, et al. 3 2 ... Cette restriction ne s'applique pas aux mesures d'urgence prises dans un but de protection contre la violence, les menaces ou le harcèlement. 3 Le juge peut astreindre le requérant à fournir des sûretés si les mesures sont de nature à causer un préjudice à la partie adverse, sauf lorsqu'il s'agit de mesures provisionnelles ordonnées en cas de violence, de menaces ou de harcèlement. Art. 172, al. 3, 2e phrase 3 ... La disposition relative à la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement est applicable par analogie. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Code civil suisse (Protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.11.2005 Date Data Seite 6459-6460 Page Pagina Ref. No

E. 10

139 082 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.